

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FEDERATION DE LA POLONIA DE FRANCE

1°) Les adhésions à la FPF

a) Associations déclarées

Pour adhérer à la Fédération, il convient de remplir un bulletin d'adhésion (ci-joint en annexe) précisant sous la responsabilité du déclarant toutes les données sur l'association : nom, siège social, date de parution au JO, liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, nombre d'adhérents.

A défaut, le candidat fera partie du Collège des Indépendants.

La candidature doit être adressée au siège de la Fédération pour être agréée par la plus proche réunion du Conseil National de la FPF

La décision du Conseil National est notifiée au candidat qui est invité en cas d'agrément à régler sa cotisation.

b) Autres adhérents :

Les personnes physiques ou celles qui représentent les associations non déclarées peuvent présenter leur candidature par une lettre motivée, adressée au siège de la Fédération.

Cette candidature doit être agréée par la plus proche réunion du Conseil National de la FPF

La décision du Conseil National est notifiée au candidat qui est invité en cas d'agrément à régler sa cotisation.

2°) Le Collège des Indépendants :

Le Collège des Indépendants comprend l'ensemble des associations non déclarées et les personnes physiques qui n'adhèrent à aucune association, étant précisé que les associations non déclarées doivent être représentées par une personne physique librement désignée.

Le Collège des Indépendants ainsi constitué doit élire ses délégués pour participer à l'assemblée générale de la FPF.

Le nombre de ces délégués sera celui qui est prévu à l'article 3 des Statuts, à savoir :

- 1 délégué, si le Coll des Ind compte jusqu'à 20 membres
- 2, s'il compte entre 21 et 50 m
- 3, s'il compte entre 51 et 100 m
- 4, s'il compte plus de 101 m

L'élection de ces délégués devra avoir lieu lors d'une réunion préalable du Collège des Ind convoquée à l'initiative du Bureau de la FPF.

Le Président de la FPF ou la personne qu'elle aura mandatée spécialement à cet effet, prendra part à cette réunion -sans droit de vote- pour veiller à la régularité des décisions qui seront prises et connaître le ou les noms des délégués à convoquer à l'assemblée générale pour représenter le Col. des Ind.

3° Cotisations :

La cotisation est proportionnelle au nombre d'adhérents pour les associations déclarées, avec un montant minimum et maximum fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil.

Les personnes physiques et les personnes qui représentent les associations non déclarées paie la cotisation minimale.

(il est suggéré d'asseoir la cotisation sur 1/2 euro par an par adhérent de base, avec un minimum de 20 euros et un maximum de...).

4°) Commissions :

La création d'une Commission est décidée par le Conseil National, au fur et à mesure des besoins de la FPF.

Le nom de son responsable devra être précisé au Bureau.

Ce responsable de la Commission rendra régulièrement compte de l'évolution des travaux au Bureau.

5°) Assemblée Générale :

Pour avoir droit de vote à l'assemblée, la cotisation annuelle doit avoir été réglée.

L'AG est convoquée 30 jours au moins avant sa date, par le Bureau qui en fixe l'Ordre du Jour, en tenant compte, le cas échéant, des propositions d'inscription à l'Ordre du Jour qui lui ont été faites auparavant par les membres de la FPF tout au long de l'année.

Lors de l'assemblée générale, une Commission ad hoc pourra élaborer des Résolutions donnant au Conseil l'orientation de son action à venir.

Le secrétaire de séance est chargé de la rédaction du P.V. de l'assemblée.

6°) Organisation des Elections :

Si des élections générales ou partielles doivent avoir lieu lors de l'AG, les membres de la Fédération doivent faire acte de candidature auprès du Bureau au plus tard 21 jours avant la date de l'assemblée (attention, il faut modifier l'article 11 des statuts qui prévoit 15 jours).

Lors de la convocation de l'AG, il est fait appel à des volontaires pour faire partie de la Commission des Elections prévue par l'art 10 des statuts.

La Commission des Elections est constituée par le Bureau chaque fois qu'une AG est convoquée et comporte trois membres au minimum.

La Commission des Elections vérifie la réalité du mandat des candidats et le paiement de la cotisation par l'entité qu'il représente au vu d'un état fourni par le trésorier de la FPF.

Pour assurer au Conseil National de la FPF sa représentativité, la Commission des Elections veillera à ce que chacune des 5 régions téléphoniques de France (01, 02, 03, 04 et 05) ait suffisamment de candidats, l'AG devant élire au moins 2 délégués parmi chacune de ces 5 régions, à condition qu'ils réunissent un pourcentage (à fixer par le Conseil) minimum des suffrages exprimés.

Elaboré le 4 février 2005